

Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 3 avril au 3 mai 2017

Objet :

Permis de construire d'une station photovoltaïque aux lieux-dits « *Châteauvieux et Les Cabanons* » - Commune de La MOTTE

Demandeur :

SARL SOLAIREPARCA158

CONCLUSIONS MOTIVEES

CONCLUSIONS MOTIVEES

De Christian RAVIART,
Commissaire enquêteur

Objet : Demande de permis de construire d'une station photovoltaïque aux lieux-dits *Châteauvieux et Les Cabanons* - Commune de La MOTTE (83)

*
* *

Préambule

Dans le contexte de prise de conscience d'un réchauffement climatique d'une part, des engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen d'autre part, et enfin du Grenelle Environnement au niveau national, la société **Solairedirect**, à travers sa filiale **solaireparcA158**, a déposé une demande de permis de construire afin d'exploiter une unité de production photovoltaïque sur la commune de La Motte, et de la raccorder au réseau électrique de distribution, apportant ainsi, au plan régional, une capacité de production complémentaire en mesure de participer au comblement du déficit récurrent de production électrique de la région PACA au regard de ses besoins, notamment dans les périodes de « surchauffe ».

Le projet, d'une surface clôturée de près de 21 ha, répartie en deux secteurs et trois emprises, prévoit la mise en place de 41 000 modules photovoltaïques montés sur châssis et ancrés au sol. Sa puissance globale annoncée est de 11,9 Mwc, pour une production annuelle de près de 20 GWh/an, équivalant à la consommation moyenne de 12000 foyers français.

*

Ces conclusions motivées s'appliquent à la demande de permis de construire du parc photovoltaïque sur un domaine boisé privé, dont la maîtrise foncière par l'exploitant sera assurée par un bail emphytéotique de 40 ans.

Au terme de l'enquête, en dépit de la nature très « actuelle » du projet, il apparaît que l'intérêt témoigné par le public pour ce dossier a été quasi inexistant.

Seulement deux personnes sont en effet venues rencontrer le commissaire enquêteur (CE), mis à part le bailleur des terrains concernés, et aucune observation écrite n'a en outre été portée au registre d'enquête et aucune consultation du dossier papier n'a été recensée.

Si cette absence apparente d'intérêt pour le projet peut surprendre, il convient cependant de garder à l'esprit que deux enquêtes publiques relativement récentes ont abordé le même sujet sous des aspects différents : l'enquête pour le PLU – elle-même précédée d'une procédure de consultation –, dont l'un des objets était de mettre en cohérence le zonage avec le projet PV, et la dernière demande d'autorisation de défrichement, directement liée au projet d'installation du parc, qui a d'ailleurs conduit à des modifications du projet (accès principal modifié et mise en place d'une seconde réserve boisée notamment).

Il est donc probable que le public, se sentant suffisamment informé, ou peut-être « lassé » par la multiplication des consultations, n'a pas souhaité aller plus loin dans sa démarche informative.

Pour autant, au regard des avis émis par les personnes publiques consultées, ce projet, comme d'autres de même nature, a mis en lumière l'existence de deux politiques publiques environnementales complémentaires mais dont l'équilibre mutuel s'avère précaire : la promotion des énergies renouvelables d'une part, la protection de l'environnement paysager d'autre part.

*

Ainsi, au terme de l'enquête, après avoir étudié le dossier, notamment l'étude d'impact, recueilli et analysé les avis exprimés par les PPA, ainsi que les compléments d'information apportés par le pétitionnaire, après avoir en outre visité les lieux à deux reprises, les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes.

*

* *

○ **Sur la forme**

➤ **La procédure**

✓ La demande de permis de construire déposée par *Solairedirect* en vue de l'installation d'un parc photovoltaïque (PV) s'inscrit, de par ses objectifs, dans le cadre législatif national (Grenelle 1 et 2), et dans celui des directives environnementales européennes (NATURA 2000).

✓ La cohérence de l'implantation du parc PV avec les documents d'urbanisme communaux est attestée par la récente mise en place du PLU de La Motte, désormais opposable après une courte période de suspension.

✓ La cohérence du projet avec le SRCE et le SRCAE a globalement été constatée, même si les recommandations du SRCAE en matière de terrains à privilégier pour l'installation des parcs PV n'ont pas pu être suivies à défaut de friches industrielles, de terrains pollués disponibles ou de terrains domaniaux ou communaux dans le secteur.

✓ L'avis de l'autorité environnementale a été rendu et ses demandes, ainsi que celles des autres personnes publiques ont été prises en compte par le pétitionnaire.

Commentaire :

En matière de procédure et de respect de la réglementation, tout est donc apparu « en ordre ».

➤ L'information du public

✓ Le dossier

Mis à la disposition du public du premier au dernier jour de l'enquête, il s'est révélé peu lisible sous sa forme papier du fait de son format A4, de sa typographie minuscule et des photos et croquis peu clairs. En outre, le choix du pétitionnaire d'étudier successivement les deux secteurs du parc et l'absence de table des matières globale a gêné la perception synthétique du projet.

Néanmoins, conforme aux prescriptions réglementaires, complété d'additifs selon les recommandations des différentes autorités administratives auxquelles il a été soumis, et éclairé par les réponses du maître d'ouvrage aux questions posées par le CE, il a permis de mesurer la réalité des conséquences du projet au regard des enjeux environnementaux, et d'apprécier l'adaptation des différentes mesures de diminution d'impact proposées.

✓ Les publications et affichages

Les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale ont été effectuées conformément aux prescriptions réglementaires et l'affichage public a été mis en place dans la totalité du créneau calendaire requis :

- l'affichage (mairie, et site web) et la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site web de la DDTM, ont assuré à tout un chacun l'accès à l'information concernant le déroulement de cette enquête ;

- l'affichage *in situ*, constaté par le CE et attesté par un huissier de justice, a été apposé selon les prescriptions de forme réglementaires.

Commentaire :

En matière d'information, le public qui le souhaitait a donc pu disposer de tous les moyens d'appréciation d'un projet inscrit dans le cadre de la réglementation.

*

Conclusion partielle :

Pour ce qui concerne la forme, l'enquête n'a donc révélé aucun dysfonctionnement dans la procédure, ni de lacune dans le dossier ou dans les mesures d'information du public, dont les quelques remarques ou questions posées, auxquelles il a été répondu, ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

*

* *

○ **Sur le fond**

➤ **Plan énergétique**

- ✓ La mise en œuvre du parc PV apparaît positive au regard du contexte climatique global, car elle injectera de l'électricité « propre » dans le réseau public de distribution, complétant ainsi la capacité de production régionale déficitaire.
- ✓ Le bilan carbone global de l'installation du projet apparaît positif, défrichement préalable, transport des matériaux et installation du parc inclus.
- ✓ L'importance du projet apparaît en outre bien tangible dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et des objectifs fixés par la COP 21.

➤ **Plan environnemental**

- ✓ Bien que sans impact direct sur les zones NATURA 2000 et ZNIEFF de proximité, les conséquences sur l'environnement sont apparues patentées, tant pour ce qui concerne le milieu que les espèces végétales et animales, mais les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées semblent de nature à maintenir un équilibre satisfaisant.
- ✓ En dépit de la perception inévitable de la centrale depuis le sommet du « Rocher de Roquebrune » et de la crête de la forêt du Rouët, l'aspect paysager apparaît bien pris en compte, notamment :
 - du fait de l'exploitation judicieuse de la topographie du site et de la distribution du parc en trois entités, affaiblissant notablement les risques de co-visibilité ;
 - de la réduction des surfaces initialement prévues et de la mise en place de réserves boisées par arrêtés préfectoraux.

➤ **Plan économique**

- ✓ Les travaux d'installation conduiront à dynamiser l'activité économique locale et créeront des emplois qui, même limités en nombre et en durée, ne doivent pas être négligés dans le contexte actuel.
- ✓ Les retombées financières en termes de taxes pour la commune apparaissent non négligeables et en mesure de compenser partiellement la baisse des dotations de l'Etat.

➤ **Plan technologique**

✓ Si on peut regretter que les panneaux PV soient de provenance chinoise en dépit des autres possibilités du marché actuel, notamment française, les matériaux constitutifs des panneaux permettent aujourd'hui leur recyclage dans des proportions de 96%.

➤ **L'impact sur humain**

✓ La présence d'habitat de proximité du site ne conduit à aucun risque réel de nuisance pour le voisinage, hormis pendant la période de travaux.

✓ Les nuisances durant la conduite des travaux (bruit, poussière, boue), seront temporisées par un choix calendaire judicieux et l'utilisation de techniques certifiées ISO 9001.

✓ Les nuisances visuelles que subiront les propriétaires du domaine viticole jouxtant la partie Ouest du projet (M. et Mme FANTINO) apparaissent limitées voire inexistantes du fait de la réserve boisée mise en place par arrêté préfectoral et de la configuration du terrain. Quant à leur demande de mise en place d'une haie le long de la vigne, elle ne semble guère recevable du fait même qu'en défrichant au-delà de la limite de sa propriété, le propriétaire a fait disparaître le masque prévu.

✓ Le déplacement de l'accès principal au chantier (RD 54) a été acté afin d'en diminuer la dangerosité et celui-ci étant accompagné/précédé de la procédure d'aliénation de la portion de chemin rural traversant le secteur Ouest du parc PV et de son report en périphérie Nord-ouest et Ouest.

✓ Le problème (soulevé par M. FANTINO) de la piste bordant le secteur Est et traversant une parcelle privée a été pris en compte par le porteur de projet qui a décidé de modifier l'accès initialement prévu.

✓ Quant aux promeneurs et autres randonneurs empruntant le GR parcourant la Forêt du Rouët et le Rocher de Roquebrune, ils ne devraient pas être perturbés outre mesure par ces trois étendues de panneaux peu visibles et bien intégrées dans le nivellement du terrain.

Conclusion partielle :

L'enquête publique conclue ici a fait apparaître clairement les enjeux d'un projet économiquement et écologiquement rentable.

Ce projet emprunte, à l'instar d'autres de même type, le chemin de la transition énergétique dont chacun aujourd'hui s'accorde à admettre la nécessité.

Il n'en présente pas moins des impacts environnementaux réels mais qui, globalement limités et compensés par les mesures proposées par le pétitionnaire, sont contrebalancés par les bénéfices énergétiques attendus.

*

* *

En conclusion, au terme de cette enquête, l'avis rendu par le CE concernant la demande de permis de construire est donc le suivant.

○ **Avis**

1- La demande d'autorisation de permis de construire ayant été déposée en application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'urbanisme.

2- Le projet ayant été, le 7 décembre 2015, déclaré lauréat d'un appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CNR).

3- Le pétitionnaire ayant recherché en vain une solution alternative permettant l'installation du parc PV sur des terrains correspondant davantage aux recommandations du SRCAE (friches industrielles, terrains pollués, etc.).

4- L'emprise du projet ne présentant aucune intersection avec les zones NATURA 2000 et ZNIEFF de proximité et les nuisances visuelles potentielles étant apparues très limitées.

5- Les nombreuses recommandations et demandes de l'autorité environnementale, du département, du SDIS, de la DRAC et de RTE ayant notamment été prises en compte dans les additifs joints à l'étude d'impact soumise in fine à l'enquête publique.

6- Les différents impacts environnementaux étant ainsi assortis de mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes.

7- Le maire et le conseil municipal de La Motte ayant mis en place un PLU dont le zonage prévoit explicitement la possibilité d'implantation du projet, et émis un avis favorable à la demande de permis de construire.

8- Les retombées économiques escomptées par la commune lui permettant par ailleurs de compenser en partie la diminution des dotations de l'Etat.

9- Le public ayant été informé de l'enquête publique par l'ensemble des voies et moyens prévus par la réglementation et les propriétaires des habitations les plus proches n'ayant fait part d'aucune réserve recevable sur le projet.

10- Le pétitionnaire ayant répondu aux questions complémentaires du commissaire enquêteur.

11- Le projet faisant l'objet d'un bail emphytéotique de 40 ans avec la propriétaire des terrains, assurant ainsi au maître d'ouvrage la parfaite maîtrise foncière des lieux.

12- Le déplacement de l'accès au chantier ayant été acté afin d'en diminuer la dangerosité et celui-ci étant précédé de la procédure d'aliénation de la portion de chemin rural traversant le secteur Ouest du parc PV et de son report à créer en périphérie Nord-ouest et Ouest.

13- Le pétitionnaire ayant par ailleurs décidé, afin d'éviter de traverser la parcelle cadastrée section A 584, lieu-dit « Léouvière », de modifier l'accès au parc par la piste bordant le secteur Est.

14- L'installation du parc PV s'inscrivant enfin dans le double cadre :
- d'une capacité de production électrique régionale déficitaire au regard des besoins ;
- des directives environnementales des niveaux national et européen.

En conséquence, l'avis rendu est FAVORABLE.

Fait à TRANS en PROVENCE, le 20 mai 2017
Christian RAVIART
Commissaire enquêteur

